

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024  
20 heures 37

L'an deux mille vingt-quatre, le conseil municipal de L'Hay-les-Roses, légalement convoqué le 20 juin 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vincent JEANBRUN, Maire de L'Hay-les-Roses.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Vincent JEANBRUN, M. Fernand BERSON, M. Clément DECROUY, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Mélanie NOWAK, Mme Katherine GAVRIL, M. Bernard DUPIN, Mme Sophie HELIE, Mme Karen CHAFFIN, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, M. Fatah BENDALI, Mme Sophie HASQUENOPH, Mme Dominique SERVANTON, M. Christophe SKAF, Mme Annick TCHIENDA, Mme Patricia FIFI, M. Igor BRAS-GUERREIRO, M. Michel LARJAUD, Mme Flora LARUELLE, M. Sébastien PENNAMEN, Mme Marine RENAUVAND, Mme Catherine SEBBAGH, Mme Samia COULON, M. Serge CUSSOL, Mme Camille FABIEN, Mme Brigitte PATIN, M. Sophian MOUALHI, Mme Laurence MALFAIT, M. Paul GOHIN, Mme Marine BARDELAY, M. Olivier LAFAYE

**ETAIENT REPRESENTES :**

Mme Françoise SOURD donne pouvoir à M. Sébastien PENNAMEN, M. Daniel AUBERT donne pouvoir à M. Fernand BERSON, Mme Myriam SEDDIKI donne pouvoir à M. Clément DECROUY, M. Vincent MARQUES CHAUDET donne pouvoir à Mme Marine BARDELAY, Mme Valérie LUQUET donne pouvoir à M. Sophian MOUALHI, M. Vinh NGUYEN QUANG donne pouvoir à M. Olivier LAFAYE

**ETAIENT ABSENTS :**

Mme Nawel HAMLAOUI

**SECRETAIRE :** Mme Camille FABIEN

Après l'appel nominal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h37.

## **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 27 JUIN 2024**

### **Mme Laurence MALFAIT**

Madame Malfait indique avoir adressé un mail à monsieur le maire pour demander la modification du procès-verbal, afin que soit retirée la mention du rappel à l'ordre prononcé à son encontre. Madame Malfait estime que monsieur le maire est intervenu avec véhémence à son égard à la fin du vote de la délibération numéro 11, avant de lancer la lecture de la délibération numéro 12, en méconnaissance de l'article 16 du règlement intérieur du conseil municipal.

Madame Malfait cite l'article 16 du règlement intérieur du conseil municipal.

Madame Malfait considère que monsieur le maire avait tout loisir d'échanger avec elle courtoisement avant le vote, ce qu'il n'a pas fait.

Madame Malfait interroge monsieur le maire sur les suites données à sa demande.

### **M. le Maire**

Monsieur le maire confirme avoir reçu la demande de madame Malfait, mais estime que le procès-verbal a été correctement rédigé, le comportement adopté par madame Malfait lors de la séance du conseil municipal du 27 juin ayant justifié le prononcé d'un rappel à l'ordre à son encontre.

**POUR : 32**

**CONTRE : 6**

## **1 - DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Depuis le début des années 2000, la préoccupation quant à l'éthique des agents publics et des élus a vu jour dans le débat public. Plusieurs affaires d'atteinte à la probité ont fait l'objet de vastes couvertures médiatiques, ce qui a conduit à une prise de conscience de la nécessité de doter les organismes publics de règles et d'organismes déontologiques propres à guider agents et élus dans l'exercice de leur mission.

Des structures déontologiques ont été instituées au Parlement, au sein de la magistrature, ou dans l'administration. La loi du 20 avril 2016 et le décret du 10 avril 2017 ont prévu la désignation de référents déontologues chargés d'accompagner les agents publics des administrations centrales, déconcentrées et territoriales, ainsi que des établissements publics dans l'application des règles de déontologie.

Ce n'est qu'en 2022 que l'article 218 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la création d'un dispositif à l'attention des élus locaux.

Ce dispositif, intégré au Code général des collectivités territoriales, a pour objectif que tout élu local puisse consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés. Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité. Le référent doit

être indépendant et impartial, et être compétent en matière de déontologie publique. Il doit être désigné pour une durée déterminée, et la délibération doit mentionner les modalités d'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Plusieurs organismes ont été contactés pour leur permettre de candidater, à savoir :

- Le cabinet Centaure Avocats,
- Le cabinet Sensei Avocats,
- Le cabinet Fleurus Avocats,
- La société Probitas Conseil.

Après discussions, les candidatures des cabinets Centaure Avocats, Sensei Avocats et la société Probitas Conseil ne vont pas pouvoir être retenues, en raison du risque de conflit d'intérêt.

Ainsi, monsieur Yanisse Benrahou, collaborateur du cabinet Fleurus Avocats spécialisé dans le domaine de l'éthique publique, a présenté sa candidature, annexée à la présente délibération.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉSIGNE** monsieur Yanisse Benrahou référent déontologue des élus de la commune pour une durée de cinq ans. Sa mission sera effectuée selon les modalités précisées à l'article 2.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que monsieur Yanisse Benrahou exercera ses missions selon les modalités suivantes :

### Modalités de saisine :

Il est rappelé que le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 39. Les saisines seront adressées à titre individuel par les conseillers municipaux souhaitant un accompagnement en matière de déontologie publique les concernant, par courriel ou courrier, adressé aux adresses suivantes :

Messagerie électronique : [yanisse.benrahou@fleurusavocats.com](mailto:yanisse.benrahou@fleurusavocats.com)

Adresse postale : À l'attention de monsieur Yanisse Benrahou, 31 Rue de Fleurus,  
75006 Paris

Chaque saisine fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue dans les meilleurs délais. Si la saisine ne relève pas du domaine de la déontologie des élus locaux, le référent déontologue n'y répondra pas, et en informera l'auteur ou l'autrice en lui expliquant cette décision. Une telle saisine ne donnera pas lieu à facturation.

Délai de réponse :

Le délai de réponse du référent déontologue des élus est fixé à quinze jours. Il est précisé que ce délai est indicatif et pourra éventuellement être dépassé selon les aléas propres à la vie personnelle et professionnelle de monsieur Yanisse Benrahou.

Modalités de réponse :

Le référent déontologue peut solliciter l' élu l'ayant saisi en vue d'obtenir des informations complémentaires nécessaires à l'exercice de sa mission de conseil.

Il apporte une réponse écrite justifiée en droit et en déontologie, éventuellement assortie d'une réponse téléphonique à la demande de l'auteur ou de l'autrice de la saisine.

Tarif de la vacation :

Le montant de l'indemnité versée au référent déontologue est fixé à quatre-vingt euros (80,00 EUR) par vacation, étant entendu qu'une vacation correspond à la réponse apportée à une saisine, quand bien même cette saisine comporterait plusieurs questions différentes.

Ce montant est fixé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses afférentes au dispositif institué par la présente délibération seront imputées au budget de l'exercice en cours, au chapitre 012, rubrique 031, nature 6414.

**POUR : UNANIMITE**

**2 - LOGEMENTS DE FONCTION : DETERMINATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION**

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois* ».

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

Ainsi, il est proposé la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien	Sûreté / sécurité des bâtiments
DGS	Responsabilité

- Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Tout personnel communal	Astreinte

Ces listes n'entraînent pas automatiquement l'octroi d'un logement aux agents ayant un emploi visé par la délibération.

Le logement est attribué par l'autorité territoriale au vu des circonstances individuelles personnelles de chaque agent et des missions effectivement réalisées par l'agent concerné.

Enfin, il est rappelé que la collectivité peut octroyer également des conventions d'occupation précaire sans astreinte.

### **Monsieur Sophian MOUALHI**

Monsieur Moualhi informe le conseil municipal que le groupe « L'Haÿ en commun » ne comprend pas la possibilité laissée à la collectivité d'octroyer des conventions d'occupation précaire sans astreinte à certains agents.

## M. le Maire

Monsieur le maire rappelle le cadre légal de la délibération et précise que le projet de délibération a été validé par les représentants du personnel de la commune. Il rappelle que dans certains cas il s'agit de conventions précaires. Monsieur le maire explique que cela peut par exemple permettre de loger un policier municipal récemment muté depuis la province pendant quelques mois, le temps de trouver un logement dans le parc privé.

## Monsieur Sophian MOUALHI

Monsieur Moualhi précise que l'exemple donné par monsieur le maire entre dans le cadre des astreintes.

## M. le Maire

Monsieur le maire précise que les agents de Police Municipale n'ont pas nécessairement à effectuer des astreintes et ne peuvent donc prétendre de manière automatique à une convention avec astreinte.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** la liste des bénéficiaires suivante :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien	Sûreté / sécurité des bâtiments
DGS	Responsabilité

- Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Tout personnel communal	Astreinte

**ARTICLE 2 : DIT** que toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

**POUR : 30**

**CONTRE : 6**

**ABSTENTION : 2**

### 3 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - APPROBATION

Monsieur Vincent JEANBRUN, Maire de L'Haÿ-les-Roses, ne participant pas aux débats conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est procédé à l'élection du président de séance.

***Monsieur le maire cède la présidence de séance à monsieur Berson***

Pour mémoire, la ville, par délibération du 25 mai 2023, a sollicité les services de l'Etat pour être inscrite à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) et à signer une convention avec l'Etat à cet effet, étant entendu que la commune remplissait les conditions suivantes : utilisation du référentiel comptable M57 et de transmission de ses documents budgétaires à la préfecture par voie dématérialisée.

Sa candidature ayant été retenue pour expérimenter cette nouvelle présentation des comptes publics pour l'exercice 2023, la ville et le comptable public ont produit un Compte Financier Unique qui se substitue aux deux comptes financiers existants : le compte administratif élaboré par l'ordonnateur, et le compte de gestion établi par le comptable public.

Le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante par le Maire selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L. 1612-12 du CGCT, comme pour le compte administratif et le compte de gestion.

L'objectif du CFU est multiple :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.
- Améliorer la qualité des comptes, le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget.
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, le CFU simplifie les procédures car sa production est totalement dématérialisée.

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir si nécessaire de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Le Compte Financier Unique dégage les résultats de l'année.

Pour 2023, les résultats de clôture sont les suivants :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
Investissement	Mandats ou titres émis	18 615 345.91	17 467 267.88	-1 148 078.03
	Solde d'exécution N-1		4 384 070.31	4 384 070.31
	Restes à réaliser	21 906 424.22	10 604 817.08	-11 301 607.14
	Résultat y compris les restes à réaliser	40 521 770.13	32 456 155.27	-8 065 614.86

		DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
Fonctionnement	Mandats ou titres émis	49 278 783.02	55 497 723.53	6 218 940.51
	Excédent de fonctionnement reporté		8 748 322.53	8 748 322.53
	Résultat de clôture	49 278 783.02	64 246 046.06	14 967 263.04

	<b>Total cumulé</b>	<b>89 800 553.15</b>	<b>96 702 201.33</b>	<b>6 901 648.18</b>
--	---------------------	----------------------	----------------------	---------------------

### **Monsieur Olivier LAFAYE**

Monsieur Lafaye souligne que 17% du budget d'investissement sont affectés au remboursement de la dette de la halle des saveurs, ce qu'il estime ne pas être la marque d'une particulière sagesse en matière d'investissement.

Monsieur Lafaye rappelle que le groupe « Réveillons L'Haÿ » a plusieurs fois sollicité la communication des comptes d'exploitation de la régie ayant succédé au délégataire de service public ayant exploité la halle des saveurs.

### **Monsieur Fernand BERSON**

Monsieur Berson indique à monsieur Lafaye que les services reviendront vers lui. Il explique à monsieur Lafaye que la régie n'ayant débuté qu'en 2023, les comptes d'exploitation n'ont pas encore pu être finalisés.

## Monsieur Sophian MOUALHI

Monsieur Moualhi interroge le conseil municipal sur l'augmentation de la capacité de désendettement de la commune de 3,9 années en 2022 à 5,1 années en 2023, et demande si cette augmentation est liée à l'emprunt de deux millions d'euros souscrit suite à la reprise en régie directe de gestion de la halle de marché couvert.

## Monsieur Fernand BERSON

Monsieur Berson fait remarquer que la souscription d'un emprunt a nécessairement pour effet d'augmenter le délai dans lequel une commune peut rembourser l'intégralité de sa dette en y consacrant l'intégralité de sa capacité d'autofinancement.

Monsieur Berson souligne les ambitieux efforts d'investissement qu'a fournis la commune depuis plusieurs années.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le Compte financier unique 2023,

**ARTICLE 2 : CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Comptable Public relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**ARTICLE 3 : ARRETE** les résultats définitifs du Compte financier unique 2023, lesquels se présentent de la manière suivante :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
Investissement	Mandats ou titres émis	18 615 345.91	17 467 267.88	-1 148 078.03
	Solde d'exécution N-1		4 384 070.31	4 384 070.31
	Restes à réaliser	21 906 424.22	10 604 817.08	-11 301 607.14
	Résultat y compris les restes à réaliser	40 521 770.13	32 456 155.27	-8 065 614.86

		DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
Fonctionnement	Mandats ou titres émis	49 278 783.02	55 497 723.53	6 218 940.51
	Excédent de fonctionnement reporté		8 748 322.53	8 748 322.53
	Résultat de clôture	49 278 783.02	64 246 046.06	14 967 263.04
	<b>Total cumulé</b>	<b>89 800 553.15</b>	<b>96 702 201.33</b>	<b>6 901 648.18</b>

**POUR : 30**  
**CONTRE : 2**  
**ABSTENTION : 6**

#### **4 - EXERCICE BUDGETAIRE 2024 - AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

*Monsieur le maire reprend la présidence de la séance.*

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le Compte Financier Unique (CFU) qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (positif) de la section d'investissement de : (a) 3 235 992.28 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de : 14 967 263.04 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de : (b) 21 906 424.22 €
- en recettes pour un montant de : (c) 10 604 817.08 €

Le besoin net de la section d'investissement s'élève donc à 8 065 614.86 € (b-a-c).

Pour mémoire, dans le cadre du passage à la nomenclature M57, la ville a adopté une délibération en date du 10 novembre 2022 concernant l'approbation de l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ».

Le compte 1069, compte non budgétaire, a participé au dispositif, mis en place en 1997, d'aide à la transition entre les dispositions budgétaires et comptables des instructions M11-M12 et celles issues de la M14. Ce compte a ainsi pu être mouvementé en 1997 afin d'éviter que l'introduction du principe de rattachement des charges à l'exercice n'entraîne un accroissement des charges lors du premier exercice d'application de la nomenclature M14.

Pour la commune, le compte 1069 est débiteur de 929 393.16 euros.

Le délai règlementaire de cet apurement est fixé à 10 ans.

L'apurement s'effectue sous la forme de l'opération comptable suivante :

- le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant annuel de 92 939.32 euros à l'exception de la dernière année pour laquelle le montant sera de 92 939.28 euros. Cette opération est enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de la délibération.

La ville doit corriger chaque année les résultats de la section d'investissement à reprendre figurant au Compte financier unique. Cette opération sera réalisée jusqu'à l'apurement définitif du compte 1069.

Par ailleurs, suite à la dissolution du budget annexe Restauration et Portage à domicile par délibération en date du 15 décembre 2022, il est nécessaire de reprendre les résultats de fonctionnement (+16 247.57 €) et d'investissement (+13 562.41 €) de ce budget annexe au sein du budget principal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'affecter les résultats de l'exercice 2023 constaté au CFU de la façon suivante :

- un montant de 3 156 615.37 euros (R001) au titre du résultat d'investissement à reprendre, correspondant à 3 235 992.28 euros constaté au CFU minoré du montant nécessaire à l'apurement du compte 1069 (92 939.32 euros) au titre de la première année et majoré par la reprise du résultat d'investissement du budget annexe Restauration et Portage à domicile (+13 562.41 €) ;
- en réserve, un montant de 8 158 554,18 euros (compte 1068), afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement de 8 065 614.86 euros constaté au CFU majoré de 92 939.32 euros destiné à l'apurement du compte 1069 au titre de la première année, et compte tenu également des restes à réaliser ;
- en report de fonctionnement à hauteur de 6 824 956.43 euros (R002) comprenant la reprise du résultat du budget annexe Restauration et Portage à domicile (+16 247.57 €), soit 14 967 263.04 euros constaté au CFU moins 8 158 554.18 euros couvrant le besoin de financement de la section d'investissement.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ARTICLE UNIQUE : DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2023 de la façon suivante :

- compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 8 158 554.18 €
- ligne R001 – Solde d'exécution positif reporté : 3 156 615.37 €
- ligne R002 – Résultat de fonctionnement reporté : 6 824 956.43 €

**POUR : 30**

**ABSTENTION : 8**

### **5 - RAPPORT D'ACTIVITES RETRACANT LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN (DSU - FSRIF) POUR L'EXERCICE 2023**

La commune a bénéficié au cours de l'année 2023 de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS), pour un montant de 528 264 euros, ainsi que du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) pour un montant de 519 095 euros.

Monsieur le maire présente au conseil municipal un rapport financier qui retrace les actions et interventions, ayant soutenu le développement social urbain, menées au cours de l'année 2023, ainsi que leurs coûts de financement. Cela concerne les actions en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des activités artistiques et sportives, les actions culturelles et les actions en faveur des personnes âgées.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : PREND ACTE** de la présentation pour l'année 2023 du rapport annuel d'activités concernant les actions menées en faveur du développement social urbain.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée à madame la préfète du Val-de-Marne.

**DONT ACTE**

### **6 - REPRISE DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT**

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que les subventions comptabilisées en section d'investissement sur les comptes 131 doivent faire l'objet chaque année d'une reprise à la section de fonctionnement par le biais d'une délibération.

Cette reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » à décliner comme la nature 131, (mandat de dépenses), par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat », (titre de recettes).

La collectivité a perçu en 2023 les subventions amortissables suivantes :

Nature comptable	Objet de la subvention	Montant de la subvention
1311	Bonus écologique – véhicule Ligier GQ-534-ZA	4 000.00 €
1311	Bonus écologique – Renault Master électrique GP-333-WB	5 000.00 €
1311	Bonus écologique – Renault Kangoo électrique – GJ-829-QS	5 000.00 €

Les subventions transférables reçues, c'est-à-dire, qui financent un bien, un équipement déterminé ou une action sont amorties selon la même durée d'amortissement que le bien concerné.

Il est proposé de fixer la durée d'amortissement des reprises de subventions d'investissement à compter de l'année 2024 selon le tableau ci-après :

Nature comptable	Objet de la subvention	Durée de la reprise de subvention
1311	Acquisition véhicule Ligier parcs et jardins – GQ-534-ZA	6 ans
1311	Acquisition véhicule électrique - Renault Master – GP-333-WB	5 ans
1311	Acquisition véhicule électrique - Renault Kangoo – GJ-829-QS	5 ans

Il convient donc de procéder à la réintégration progressive de ces subventions à compter de l'exercice 2024 selon le tableau annuel ci-dessous :

Compte	Libellé	Montant
<b>Dépenses</b>		
1391 - Subventions d'investissement		
13911	Etats et établissements nationaux	2 666.67
<b>Recettes</b>		
77 - Produits spécifiques		
777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	2 666.67

Ces inscriptions budgétaires sont prévues au budget de l'exercice en cours.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** la durée d'amortissement des reprises de subventions encaissées en 2023 à compter de l'exercice 2024 selon le tableau ci-après :

Nature comptable	Objet de la subvention	Durée de la reprise de subvention
1311	Acquisition véhicule Ligier parcs et jardins – GQ-534-ZA	6 ans
1311	Acquisition véhicule électrique - Renault Master – GP-333-WB	5 ans
1311	Acquisition véhicule électrique - Renault Kangoo – GJ-829-QS	5 ans

**ARTICLE 2 : AUTORISE** à compter de l'exercice 2024 la réintégration des subventions d'investissement par le débit des comptes 139 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » et le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » selon le tableau annuel ci-après :

Compte	Libellé	Montant
<b>Dépenses</b>		
1391 - Subventions d'investissement		
13911	Etats et établissements nationaux	2 666.67
<b>Recettes</b>		
77 - Produits spécifiques		
777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	2 666.67

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits nécessaires à ces opérations de reprises de subventions sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**POUR : UNANIMITE**

## **7 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024**

Le Budget supplémentaire du budget principal se caractérise essentiellement par la reprise des reports et des résultats de l'année 2023.

Le Budget supplémentaire, présenté en équilibre, est arrêté à la somme de 35 735 106,53 euros, y compris les mouvements d'ordre et est décomposé par section de la manière suivante :

- Section d'Investissement : 28 788 587,70 euros,
- Section de Fonctionnement : 6 946 518,83 euros.

Le Budget supplémentaire est un budget de réajustement des crédits de dépenses et de recettes prévues au Budget primitif 2024. Il reprend également les résultats du budget annexe Restauration et Portage à Domicile dissout par délibération adoptée lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022.

Il se décompose comme suit :

<b>Investissement</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>RESULTATS</b>
Propositions nouvelles ( <i>dont 1068 : 8 158 554.18 €</i> )	+6 882 163.48	+15 027 155.25	+8 144 991.77
Solde d'exécution positif reporté N-1 (yc reprise résultat d'investissement du budget annexe suite à sa dissolution : 13 562.41 €)		+3 156 615.37	+3 156 615.37
<b>Restes à réaliser</b>	+21 906 424.22	+10 604 817.08	-11 301 607.14
<b>Total</b>	<b>+28 788 587.70</b>	<b>+28 788 587.70</b>	-

<b>Fonctionnement</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>RESULTATS</b>
Propositions nouvelles	+6 946 518.83	+121 562.40	-6 824 956.43
Excédent de fonctionnement reporté (yc reprise résultat de fonctionnement du budget annexe suite à sa dissolution : 16 247.57 €)		+6 824 956.43	+6 824 956.43
<b>Total</b>	<b>+6 946 518.83</b>	<b>+6 946 518.83</b>	-

<b>Total cumulé</b>	<b>+35 735 106.53</b>	<b>+35 735 106.53</b>	-
---------------------	-----------------------	-----------------------	---

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** le Budget supplémentaire de l'exercice 2024, lequel se présente de la manière suivante

<b>Investissement</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>RESULTATS</b>
Propositions nouvelles ( <i>dont 1068 : 8 158 554.18 €</i> )	+6 882 163.48	+15 027 155.25	+8 144 991.77
Solde d'exécution positif reporté N-1 (yc reprise résultat d'investissement du budget annexe suite à sa dissolution : 16 247.57 €)		+3 156 615.37	+3 156 615.37

sa dissolution : 13 562.41 €)			
<b>Restes à réaliser</b>	<b>+21 906 424.22</b>	<b>+10 604 817.08</b>	<b>-11 301 607.14</b>
<b>Total</b>	<b>+28 788 587.70</b>	<b>+28 788 587.70</b>	<b>-</b>

<b>Fonctionnement</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>RESULTATS</b>
Propositions nouvelles	+6 946 518.83	+121 562.40	-6 824 956.43
Excédent de fonctionnement reporté (yc reprise résultat de fonctionnement du budget annexe suite à sa dissolution : 16 247.57 €)		+6 824 956.43	+6 824 956.43
<b>Total</b>	<b>+6 946 518.83</b>	<b>+6 946 518.83</b>	<b>-</b>

<b>Total cumulé</b>	<b>+35 735 106.53</b>	<b>+35 735 106.53</b>	<b>-</b>
---------------------	-----------------------	-----------------------	----------

Pour la section d'investissement

A) Dépenses

<b>Chap.</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget Supplémentaire</b>
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	+61 830.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	+3 111.48
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	+223 494.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	+1 336 000.00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	+5 181 058.00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	+1 670.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	+75 000.00

B) Recettes

<b>Chap.</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget Supplémentaire</b>
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (NATURE 1068)	+8 158 554.18

13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES) (SAUF 138)	+25 755.70
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	+366 680.00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	+5 801 165.37
040	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	+600 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	+75 000.00

Pour mémoire, le solde d'exécution positif de l'exercice N-1 (R001) s'élève à 3 156 615,37 €.

Pour la section de fonctionnement

#### A) Dépenses

Chap	Libellé	Budget supplémentaire
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	+438 259.46
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	-38 560.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	+135 654.00
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS, DEPRECIATIONS (SEMI-BUDGETAIRES)	+10 000.00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	+5 801 165.37
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	+600 000.00

#### B) Recettes

Chap	Libellé	Budget supplémentaire
731	FISCALITE LOCALE	+46 390.70
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	+25 910.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	+47 591.70
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	+1 670.00

Pour mémoire, le résultat de fonctionnement reporté de l'exercice N-1 (R002) s'élève à 6 824 956,43 €.

**POUR : 30**  
**CONTRE : 8**

#### **8 - CONCESSION D'AMENAGEMENT COEUR DE VILLE · DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'UNE PARTIE DE LA RUE WATEL D'UNE SURFACE DE 347 M<sup>2</sup>**

Dans le cadre de la concession d'aménagement « cœur de ville », il est prévu de dévoyer l'actuelle rue Watel pour permettre la réalisation d'une place de centre-ville conformément aux dispositions du permis d'aménager n°09403818W6003 délivré en date du 03/07/2019 et prorogé le 09/06/2022.

L'emprise de l'actuelle rue Watel servira d'assiette foncière pour la réalisation de cette place et également pour une partie de l'immeuble de l'îlot « Tournelles » pour 347 m<sup>2</sup>.

Cette emprise de 347 m<sup>2</sup> est donc destinée à être cédée à l'aménageur qui, une fois aménagée, la revendra au promoteur titulaire du permis de construire de l'îlot « Tournelles ». Avant tout transfert de propriété, la commune doit au préalable désaffecter et déclasser cette emprise foncière qui appartient au domaine public communal. C'est à cet effet qu'une procédure de déclassement a été engagée par délibération du Conseil municipal du 29 mars 2018.

Conformément aux articles L.141-3, R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière, cette emprise a fait l'objet d'une enquête publique préalable qui s'est déroulée du 18 juin au 27 juin 2018 inclus. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 21 septembre 2018.

Pour ne pas porter atteinte à la circulation dans le centre-ville et poursuivre l'utilisation de la rue Watel jusqu'à la mise en service de la nouvelle voie, la commune a opté pour un déclassement par anticipation comme le permet l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cette possibilité ouverte aux collectivités permet ainsi de déclasser de façon anticipée les biens dépendant du domaine public, et donc de poursuivre la procédure de cession desdits biens sans toutefois devoir constater leur désaffectation effective au moment du déclassement. La désaffectation sera effective lorsque la nouvelle voie sera fonctionnelle et au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de l'acte de déclassement comme le prévoit l'article susvisé lorsque la désaffectation dépend d'une opération de construction.

Ainsi ce déclassement anticipé va permettre de maintenir la circulation sur la rue Watel jusqu'à la mise en service de la nouvelle voie.

Il vous est donc proposé d'approuver le déclassement par anticipation de la partie de la rue Watel figurant sur le plan ci-annexé (croisillons bleus) pour une superficie de 347 m<sup>2</sup>.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – DECIDE** que la désaffectation de la partie de la rue Watel pour 347 m<sup>2</sup> devant être cédée à l'aménageur de la concession « cœur de ville », figurant en croisillons bleus sur le plan ci-annexé est différée jusqu'à la mise en service de la nouvelle voie à créer et devra intervenir dans un délai maximum de 6 ans à compter de l'acte de déclassement.

**ARTICLE 2 - APPROUVE** le déclassement par anticipation de cette emprise de 347 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 – AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités inhérentes à cette opération.

**POUR : 30**

**CONTRE : 8**

#### **9 - TLPE : REVALORISATION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2025**

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte, instaurée de façon facultative par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires (enseignes, pré enseignes, dispositifs publicitaires).

Son montant varie selon leurs caractéristiques et la taille de la collectivité. Elle est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Elle constitue à la fois une source de revenus pour les collectivités et un moyen de limiter les publicités intempestives sur le territoire.

La TLPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes :

- **Les enseignes**
- **Les pré-enseignes**
- **Les panneaux publicitaires**

La taxe s'applique par m<sup>2</sup> et par an à la superficie utile des supports (hors encadrement). Elle prend en compte la somme des supports apposés sur un établissement ou disposés sur un terrain.

#### Indexation des tarifs de la TLPE par la commune

Les tarifs au m<sup>2</sup> de la TLPE sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, augmentés en proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2025 s'élèvera à 4,8% (source Insee).

Le tarif référence pour l'année 2025 est de 18,60 €/m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que la commune a souhaité favoriser le petit commerce en appliquant une exonération pour les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> et une réfaction de 50 % pour les enseignes dont la surface est comprise entre 12 et 20 m<sup>2</sup> conformément à l'article L. 454-66 du Code général des impositions sur les biens et services. De plus, la commune a souhaité majorer les tarifs de droit commun pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes. Ce tarif majoré de référence est de 24,40 €/m<sup>2</sup>.

En fonction des tarifs de droit commun applicables de notre dispositif d'exonération et de majoration, il est proposé la grille tarifaire suivante pour l'année 2025 :

S'agissant des enseignes :

- Exonération pour les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la superficie est inférieure à 12 m<sup>2</sup> ;

- 18,60 €/m<sup>2</sup> (au lieu de 17,70€ en 2024) lorsque la somme des supports taxables scellées au sol, est comprise entre 7 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup> ;
- 37,10 €/m<sup>2</sup> (au lieu de 35,40€ en 2024) lorsque la somme des supports taxables est comprise entre 20 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup> et 18,60€ (au lieu de 17,70€ en 2024) lorsque la somme des supports taxables est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> (soit une réfaction de 50 %) ;
- 74,20 €/m<sup>2</sup> (au lieu de 70,80€ en 2024) lorsque la somme des supports taxables est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- 24,40 €/m<sup>2</sup> (au lieu de 23,30€ en 2024) pour les supports non numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;
- 48,80 €/m<sup>2</sup> (au lieu de 46,60€ en 2024) pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup> ;
- 73,30 €/m<sup>2</sup> (au lieu de 69,90€ en 2024) pour les supports numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;
- 144,80 €/m<sup>2</sup> (au lieu de 139,80€ en 2024) pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de délibérer afin d'actualiser les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE** la grille des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2025 en application de l'article L. 454-58 du Code général des impositions sur les biens et services, telle qu'annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes ou documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure objet de la présente délibération.

**POUR : UNANIMITE**

**10 - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A 13F POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 33 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMEDIAIRES SUR L'OPERATION « VINCI » SITUEE A L'ANGLE DE LA RUE GABRIEL PERI/AVENUE DU GENERAL DE GAULLE**

La SA d'HLM « Immobilière 3F » a procédé à l'acquisition par voie de vente en état futur d'achèvement (VEFA), auprès de la société VINCI Immobilier, de 33 logements situés 2 – 14 rue Gabriel Péri/ 3-7 avenue du Général de Gaulle à L'Hay-les-Roses.

Ces logements seront destinés à devenir 33 logements locatifs de catégorie intermédiaire, et seront donc soumis à des plafonds de loyers et de ressources pour les ménages éligibles. Cette nouvelle offre permettra aux L'Hayssiens de pouvoir

évoluer sur la Ville au sein d'un parcours résidentiel adapté à chacun et à chaque âge de la vie.

Pour I3F, le financement de cette acquisition a nécessité de recourir à un emprunt d'un montant total de 10.150.000,00 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et dont le contrat est annexé à la présente délibération.

Cet emprunt est constitué de 2 lignes prêts dont :

- Un prêt PLI Foncier, d'un montant de 5 120 000 euros d'une durée de 50 ans indexé sur le taux du Livret A + 1,40%,
- Un prêt PLI Construction, d'un montant de 5 030 000 euros d'une durée de 30 ans indexé sur le taux du Livret A +1,40%.

Les caractéristiques de ce prêt sont développées à l'article 9 du contrat.

La SA d'HLM « Immobilière 3F » (I3F) sollicite la garantie communale d'emprunt de la Commune de L'Haÿ-Les-Roses à hauteur de 100 % pour ces 2 lignes de prêts.

En contrepartie de la garantie apportée par la commune, I3F s'engage à réserver 20% des logements acquis en faveur de la commune, dont 3 T2, 3T3 et 1 T4.

La mise en œuvre de cette contrepartie fait l'objet d'une convention de réservation ci-annexée.

Il vous est proposé d'accorder la garantie de la ville pour cet emprunt, d'accepter les termes de la convention de réservation et d'autoriser monsieur le Maire à la signer.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1er : ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 10.150.000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°161164 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 10.150.000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :  
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3 : S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 4 : APPROUVE** les termes de la convention de garantie d'emprunt et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document afférent.

**POUR : UNANIMITE**

#### **11 - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU VIEUX L'HAY**

L'association des Amis du Vieux L'Hay, est une association L'Hayssienne de type loi 1901, qui a été créée en 1984 dans le but de défendre et de conserver le patrimoine historique de la commune de L'Hay-les-Roses.

L'association a pour objectif de constituer un fonds documentaire et d'archives sur l'histoire de la ville. Elle publie des livres, des brochures et un bulletin semestriel. Elle participe à des projets éducatifs avec des classes de primaire, organise des sorties culturelles et réalise des expositions, notamment dans le cadre des Journées du Patrimoine, en collaboration avec la conseillère municipale déléguée au patrimoine historique et la Direction de l'action culturelle et de l'événementiel de la Commune.

L'association contribue également à l'entretien et à la rénovation des monuments historiques et patrimoniaux (remise en eau et en état de la Fontaine Bronzac, de la Croix des Mobiles, du Monument Jules Gravereaux, de la Colonne brisée, etc.).

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 euros pour les soutenir dans leurs projets.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des Amis du Vieux L'Hay d'un montant de 500 euros pour soutenir l'association dans ses projets.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire.

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la Commune. La dépense en résultant sera imputée au budget de l'exercice en cours au chapitre 65, rubrique 024, nature 65748.

**POUR : UNANIMITE**

## 12 - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU FESTIVAL DE MARNE

L'association loi 1901 « Festi'Val de Marne », créée le 14 juin 1988, a pour objet de soutenir et d'encourager la chanson d'expression française, d'inciter à la création, de contribuer à sa diffusion et à sa popularisation par la réalisation principalement de spectacles et d'évènements de divers domaines artistiques (chanson, musiques actuelles, poésie) en lien avec tous types de partenaires. Pour ce faire, elle organise l'évènement « Festi'Val de Marne ».

La Ville s'associe à l'action de l'association en organisant un spectacle en commun, le jeudi 17 octobre 2024 à 20h30 : Emma PETERS avec, en première partie, Cynthia Leone.

La Ville participe à part égale aux frais engagés par l'association, pour un montant maximum de 7000 € TTC.

La mairie devra la recette de billetterie vendue par ses soins à l'association.

L'association reversera à la mairie la moitié de la recette globale billetterie HT, selon le décompte établi par ses soins.

Il sera reversé à chaque partie les soldes hors taxes dus, chaque partie acquittant la part de TVA qui lui incombe.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention susvisée entre la ville de L'Hay-les-Roses et l'association « Festi'val de Marne ».

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

**ARTICLE 3 : DIT** que le montant de la dépense sera imputé sur le budget de l'exercice concerné : Chapitre 011, rubrique 316, nature 6042.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'en cas de reversement du solde en faveur de la Ville, le montant des recettes sera imputé sur le budget de l'exercice concerné : Chapitre 75, rubrique 316, nature 75888.

**POUR : UNANIMITE**

## 13 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la présente délibération a pour objectif de procéder à une actualisation des grades et des postes qui composent les effectifs de la collectivité.

En effet, à la suite du CST du 4 juin 2024, et dans le cadre de la réorganisation du pôle Population et Vie Sociale, il convient de supprimer le poste de Directeur Jeunesse, Sport et Vie Associative ainsi que le grade d'éducateur APS principal 1<sup>ère</sup> classe.

Cette suppression s'inscrit dans une stratégie de restructuration alignée avec les orientations de la municipalité, visant à adapter l'organigramme municipal aux enjeux de gouvernance administrative touchant les secteurs de l'éducation et de l'animation. La mise en œuvre du nouveau projet de service pour les services vie associative et jeunesse nécessite une réorganisation des responsabilités, aboutissant à un rattachement hiérarchique plus direct et simplifié, afin de permettre une plus grande réactivité et une meilleure efficacité du processus décisionnel. Ainsi, l'intégration du service jeunesse au pôle éducation (anciennement nommé l'éducation et l'enfance), et le regroupement des services culture, événementiel et vie associative au sein du pôle culture et animation de la Ville (anciennement nommé culture et événementiel) rendent obsolète le maintien d'une direction distincte pour ces domaines. Cette réorganisation vise également à rationaliser les ressources de la collectivité et à favoriser une approche transversale et intégrée de l'action municipale dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la vie associative.

Ainsi, le rattachement du service jeunesse au pôle éducation, regroupant les services petite enfance, réussite éducative, restauration scolaire, affaires scolaires et périscolaires, a pour objectif de créer un pôle aux compétences variées permettant de couvrir l'ensemble des actions de la collectivité en faveur des enfants et des jeunes de 3 à 25 ans conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire (PEDT).

Le rattachement du service vie associative au pôle culture et animation de la Ville vise à renforcer les interactions entre le tissu associatif local et les actions culturelles et événementielles de la collectivité.

Par ailleurs, cette suppression de poste de directeur s'inscrit dans une démarche d'efficacité et d'optimisation des ressources humaines. En réduisant les doublons, en simplifiant la structure organisationnelle et en favorisant une gouvernance participative, la collectivité vise à améliorer la coordination et la cohérence des politiques publiques tout en rationalisant les coûts de fonctionnement. En effet, en diminuant le nombre de niveaux hiérarchiques, la collectivité encourage l'autonomie et la responsabilisation des équipes de terrain, tout en renforçant la proximité avec les usagers et les acteurs locaux.

Enfin, cette réorganisation entraînera la création d'un poste de responsable administratif et financier, au grade de rédacteur, au sein du pôle éducation afin de renforcer l'équipe et la suppression d'un poste d'assistante de direction au sein de la direction population et vie sociale sur le grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe. Elle impliquera également la suppression d'un poste de responsable événementiel, également au grade de rédacteur. En contrepartie, un poste d'agent polyvalent événementiel, au grade d'adjoint technique, sera créé pour renforcer l'équipe événementielle et soutenir les projets de la collectivité.

En conclusion, la suppression du poste de direction jeunesse, sport et vie associative s'inscrit dans une démarche d'amélioration du processus décisionnel, de renforcement de la coordination des équipes, de cohérence des politiques publiques, et

d'optimisation des ressources, tout en assurant l'efficacité et la cohérence des actions menées par la municipalité.

En outre, dans le cadre des perspectives d'évolution du service finances et en anticipation du départ à la retraite de l'actuelle directrice, il convient de créer un poste de coordinateur sur le grade d'attaché. Cette création de poste vise à assurer une transition fluide et une continuité optimale dans la gestion financière de la municipalité. En collaboration étroite avec le directeur des finances, le coordinateur garantira la continuité des opérations et des projets en cours, tout en apportant un soutien organisationnel à l'ensemble du service.

À terme, la structure du service finances évoluera pour inclure uniquement le poste de directeur et celui de coordinateur, avec la suppression du poste d'adjoint. Cette réorganisation vise à améliorer la fluidité de la communication et des processus décisionnels entre les différents niveaux hiérarchiques. Le coordinateur jouera un rôle clé en tant qu'intermédiaire entre le directeur et les trois secteurs du service finances, permettant ainsi une meilleure coordination et une réactivité accrue.

Enfin, il conviendra de créer deux grades de rédacteur suite à la promotion interne de 2024.

Ces modifications s'inscrivent dans une volonté d'assurer une actualisation des ressources humaines de la collectivité, en tenant compte des avancées professionnelles de ses agents et des vacances de poste.

### **Monsieur Sophian MOUALHI**

Monsieur Moualhi interroge le conseil municipal au sujet de la réorganisation du service finances, avec lequel le groupe « L'Haÿ en commun » a l'habitude de travailler en commission des finances, dans le cadre de la préparation du vote du budget primitif et du compte administratif.

Monsieur Moualhi interroge le conseil municipal sur la date de prise de fonction de la personne qui occupera le poste de coordinateur. Il s'étonne de la suppression du poste de directeur adjoint des finances, qui lui semble essentiel à l'organisation du service, et de la création d'un poste de coordinateur. Il craint que la création de ce nouveau poste à la place de celui de directeur adjoint n'ait pour effet de désorganiser le service.

### **M. le Maire**

Monsieur le maire explique que l'actuel directeur adjoint a vocation à remplacer l'actuelle directrice, et que le poste de coordinateur sur le grade d'attaché sera rattaché à la direction des finances afin de permettre d'avoir une vision transversale sur l'ensemble des opérations et poursuivre le travail engagé en matière de contrôle de gestion.

Monsieur le maire considère qu'il n'y a pas de raison que cette nouvelle organisation pénalise le fonctionnement de la direction.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,****ARTICLE 1<sup>er</sup> : DECIDE** que le tableau des effectifs est actualisé comme suit :

<b>FILIERE SORTIVE</b>	<b>EFFECTIF ACTUEL</b>	<b>NOUVEL EFFECTIF</b>	<b>COMMENTAIRE</b>
Educateur APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	<b>2 (-1)</b>	<b>1</b>	Suppression du grade et du poste à temps complet suite à la réorganisation du pôle population et vie sociale

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>EFFECTIF ACTUEL</b>	<b>NOUVEL EFFECTIF</b>	<b>COMMENTAIRE</b>
Adjoint administratif	<b>39 (-2)</b>	<b>37</b>	Suppression du grade et d'un poste à temps complet de gestionnaire administrative et financière au sein du pôle éducation  Suppression du grade et d'un poste à temps complet de référente administrative et financière au sein du pôle affaires familiales et sociale
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	<b>18(-2)</b>	<b>16</b>	Suppression de deux grades suite à la promotion interne de 2024
Rédacteur	<b>13 (+2)</b>	<b>15</b>	Suppression du grade et du poste à temps complet de responsable

			<p>évènementiel suite à la réorganisation du pôle culture et animation de la Ville</p> <p>Création du grade et du poste à temps complet de responsable administrative et financière suite à la réorganisation du pôle éducation</p> <p>Création de 2 grade de rédacteur suite à la promotion interne de 2024</p>
Rédacteur principal 2 <sup>ième</sup> classe	<b>8(-1)</b>	<b>7</b>	Suppression du grade et du poste à temps complet d'assistant de direction suite à la réorganisation du pôle population et vie sociale
Attaché	<b>26 (+1)</b>	<b>27</b>	Création du grade et d'un poste à temps complet suite à la réorganisation du service finance

FILIERE TECHNIQUE	EFFECTIF ACTUEL	NOUVEL EFFECTIF	COMMENTAIRE
Adjoint technique	121 (=)	121	Création du grade et du poste à temps complet d'agent polyvalent évènementiel suite à la réorganisation du pôle culture et animation de la Ville  Suite à un départ en retraite, suppression d'un grade et du poste d'adjoint au responsable d'office au sein du pôle éducation
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	72 (-1)	71	Suppression du grade et du poste suite à un départ à la retraite

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée au Budget de la Ville au chapitre 012- Charges de personnel et frais assimilés, natures 64111, 64112, 64113, 64118, 64131, 64132, 64138, 6414, 6331, 6332, 6336, 6338, 6451, 6453, 6456, 6478.

**POUR : 32**

**ABSTENTION : 6**

#### QUESTIONS DIVERSES

**Monsieur Sophian MOUALHI**

Monsieur Moualhi interroge le conseil municipal sur l'effectivité du versement des subventions aux associations votées au conseil municipal du 14 décembre 2023. Monsieur Moualhi souhaite que l'information soit donnée association par association.

## M. le Maire

Monsieur le maire indique que compte tenu du caractère précis et détaillé de la demande de monsieur Moualhi, les éléments demandés seront communiqués au groupe « L'Haÿ en commun » sous forme de tableau écrit lors d'une prochaine commission communale.

A 22h01, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

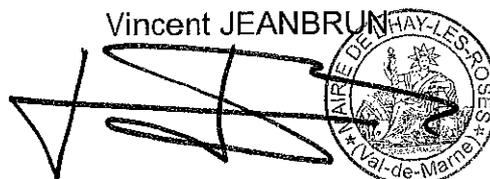
Pour extrait conforme,

Mme Camille FABIEN



Secrétaire de séance

Vincent JEANBRUN



Maire de L'Haÿ-les-Roses  
Conseiller régional d'Ile-de-France

